

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

N° RG : 15/00946

N° MINUTE : 10

**JUGEMENT
rendu le 14 Janvier 2016**

DEMANDEUR

Monsieur Simon RIVERO
57 rue de Montreuil
75011 PARIS

représenté par Me Pierre LAUTIER, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #B0925

DÉFENDEUR

S.A.R.L. PERRIN PARIS
35 rue de Petits Champs
75001 PARIS

représentée par Me Coline WARIN, avocat au barreau de PARIS
vestiaire #T0003

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Camille LIGNIERES, Vice Présidente
Julien RICHAUD, Juge

assistés de Léoncia BELLON, Greffier,

DEBATS

A l'audience du 30 Novembre 2015
tenue publiquement

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

18/01/16

14

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Simon RIVERO est directeur artistique, graphiste et photographe professionnel.

La SARL PERRIN PARIS exploite des boutiques à Paris, New York, Los Angeles et Hong Kong dans lesquelles sont proposées des collections de sacs et accessoires de luxe en cuir.

Monsieur Simon RIVERO explique avoir été sollicité par la SARL PERRIN PARIS en décembre 2013 pour des missions de direction artistique et de consulting pour la création d'un contenu iconographique et la production d'objets imprimés pour la saison Automne-Hiver 2014-2015, la refonte globale de l'identité visuelle de la marque ainsi que la création du site internet www.perrinparis.com.

Monsieur Simon RIVERO ajoute avoir soumis les devis suivants à la SARL PERRIN PARIS pour chacune de ses missions et pour validation préalable :

- le devis n° 110 en date du 6 décembre 2013 d'un montant de 20.000 euros HT intitulé « direction artistique & consulting pour la création d'un contenu iconographique et la production d'objets imprimés pour la saison AH1415 (image, photographie, casting, recherches et layout)»;
- le devis n° 114 en date du 24 février 2014 d'un montant de 6.000 euros HT intitulé « identité visuelle & papeterie » ;
- le devis n° 120 en date du 6 mai 2014 d'un montant de 6.000 euros HT intitulé : « création du site internet [perrinparis.com](http://www.perrinparis.com) ».

Monsieur Simon RIVERO expose qu'après la signature des trois devis par monsieur Jean-Baptiste AMEY, directeur général de la SARL PERRIN PARIS, le paiement du devis n° 114 du 24 février 2014 et l'accomplissement quasi intégral de sa mission, la SARL PERRIN PARIS a remis en cause le paiement des devis n° 110 et 120 des 6 décembre 2013 et 6 mai 2014, et exploité ses créations sans son autorisation, en particulier le logo PERRIN, le site internet www.perrinparis.com, la papeterie et le packaging PERRIN.

Selon Monsieur RIVERO, il est fait une exploitation litigieuse de ses œuvres constatée par procès-verbal d'huissier du 19 novembre 2014 alors que les factures ne prévoyaient aucune cession expresse des droits d'auteur.

Monsieur Simon RIVERO indique avoir reçu en novembre 2014 un chèque d'un montant de 6 000 euros correspondant à la rémunération de la création du site internet mais que ce versement n'a pas tenu compte du taux de TVA en vigueur devant lui être versé.

C'est dans ces conditions que monsieur Simon RIVERO a, par exploit d'huissier en date du 22 décembre 2014, assigné la SARL PERRIN PARIS devant le tribunal de grande instance de Paris en paiement des devis n° 110 et 120 et en contrefaçon de droits d'auteur.

Par dernières conclusions signifiées par voie électronique le 27 novembre 2015, monsieur Simon RIVERO demande au tribunal de :

Vu les articles 1134 et 1101 du Code civil,

Vu les articles L 112-2, L 122-4, L 111-1, L 131-3, L 121-1 du Code de propriété Intellectuelle,

- Constaté que les devis de Simon RIVERO signés par la société PERRIN PARIS ont valeur contractuelle,

- Constaté que la société PERRIN PARIS a manqué à ses obligations contractuelles de rémunération à l'égard de Simon RIVERO,

- Constaté que les créations de Simon RIVERO à savoir le logo PERRIN, le site Internet www.perrinparis.com, la papeterie et le packaging PERRIN constituent des créations originales et bénéficient à ce titre de la protection du droit d'auteur ;

- Constaté que la société PERRIN ne bénéficie d'aucune cession de droit d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation de la part de Simon RIVERO sur ses créations PERRIN,

- Constaté que la société PERRIN se rend coupable d'exploitations contrefaisantes du logo PERRIN, du site www.perrinparis.com, et de la papeterie et du packaging PERRIN PARIS créés par Simon RIVERO

- Constaté qu'en ne mentionnant pas le nom de Simon RIVERO sur le site Internet www.perrinparis.com, PERRIN PARIS a porté atteinte au droit moral attaché à l'oeuvre de Monsieur RIVERO en violant son droit au patronyme ;

Par conséquent,

- Ordonner à la société PERRIN PARIS de cesser, à l'avenir, toutes exploitations des créations de Simon RIVERO, et ce quel qu'en soit le support;

- Accompagner la dite injonction d'une astreinte de mille cinq cent euros (1.500 €) par infraction constatée et ce dans un délai de quinze jours, à compter de la signification de la décision à intervenir;

- Ordonner à la société PERRIN PARIS de régler Monsieur RIVERO le devis de 20 000 euros;

- Condamner la société PERRIN PARIS à verser à Simon RIVERO la somme de 40 000 euros (quarante mille euros) en réparation du préjudice matériel qu'il a subi du fait de la reproduction et de l'exploitation de ses oeuvres (logo PERRIN, site www.perrinparis.com, et papeterie et packaging);

- Condamner la société PERRIN PARIS à verser à Simon RIVERO la somme de 20 000 euros (vingt mille euros) en réparation du préjudice moral qu'il subit de par l'atteinte à ses droits d'auteur ;

- Condamner la société PERRIN PARIS à verser à Simon RIVERO la somme de 5 000 euros (cinq mille euros) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

- Débouter la société PERRIN PARIS de ses demandes relatives aux prétendus actes de parasitisme commis par Monsieur RIVERO

- Ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

Par dernières conclusions signifiées par voie électronique le 24 novembre 2015, la SARL PERRIN PARIS demande au tribunal de :
Vu les articles 1156 et suivants, et 1382 et 1984 et suivants du Code civil ;

Vu le Code de propriété intellectuelle, et notamment les articles L 111-1, L 113-3 et L 711-1 ;

Vu les articles 31 et 122 du Code de procédure civile ;

- CONSTATER le défaut de pouvoir de Monsieur Amey pour valablement engager Perrin au titre du devis litigieux ;

- CONSTATER l'absence de date certaine du devis litigieux ;

- CONSTATER l'inexécution par Monsieur Rivéro des prestations tirées du devis litigieux ;

- CONSTATER que l'action en contrefaçon porte que sur les logos, éléments de papeterie et de packaging et site Internet Perrin ;

- CONSTATER l'irrecevabilité à agir en contrefaçon de Monsieur Rivéro à défaut d'avoir procédé à la mise en cause des coauteurs des oeuvres arguées de contrefaçon ;

- CONSTATER l'absence d'originalité des oeuvres arguées de contrefaçon ;

- CONSTATER l'absence de droit privatif de Monsieur Rivéro sur les oeuvres arguées de contrefaçon ;

- Le cas échéant, CONSTATER la mise en oeuvre d'une cession implicite au profit de Perrin de tout éventuel droit de Monsieur Rivéro sur les oeuvres arguées de contrefaçon ;

- CONSTATER l'absence de toute atteinte à d'éventuelles prérogatives patrimoniales ou morales de Monsieur Rivéro sur les oeuvres arguées de contrefaçon ;

- CONSTATER l'absence de justification d'un quelconque préjudice patrimonial ou moral subi par Monsieur Rivéro du fait de la reproduction des oeuvres arguées de contrefaçon ;

En conséquence :

- DEBOUTER Monsieur Rivéro de l'intégralité de ses demandes ;

A titre reconventionnel :

- ORDONNER la cessation immédiate par Monsieur Rivéro de ses agissements illicites, sous astreinte de 1.500 euros par infraction commise à compter de la signification du jugement à intervenir ;

- ORDONNER la publication de l'intégralité du dispositif du jugement à intervenir :

* dans trois journaux à tirage national au choix de PERRIN sans que chacune de ces insertions ne puisse être supérieure à 10.000 € ;

* en première page d'accueil du site Internet simonrivero.com et pendant une durée qui ne saurait être inférieure à 6 mois.

- CONDAMNER Monsieur Rivéro à payer à Perrin la somme de 10.000 euros pour procédure abusive ;

- CONDAMNER Monsieur Rivéro à payer à Perrin la somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

- CONDAMNER Monsieur Rivéro aux entiers dépens, en ce incluant les frais de constat, dont distraction au profit de Me Coline Warin.

La clôture a été prononcée le 30 novembre 2015.

15

MOTIFS

Sur le paiement du devis n° 110 du 6 décembre 2013 de 20.000 euros HT

Monsieur Simon RIVERO sollicite le paiement du devis n° 110 qui prévoit un total de 20.000 euros HT.

En défense, la société PERRIN PARIS sollicite le débouté de cette demande en paiement en faisant valoir que le signataire de ce devis, monsieur Jean-Baptiste AMEY, n'avait pas qualité pour engager la société.

A titre subsidiaire, la défenderesse fait valoir que les sommes réclamées ne sont pas dues, exceptée la somme de 7.000 euros au titre des prestations de consulting et de direction artistique pour le lookbook AH 1415.

Sur ce ;

Vu l'article 1101 du code civil selon lequel « un contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs parties s'obligent, envers une ou plusieurs autres, donner, à faire, ou à ne pas faire quelque chose »,
Vu l'article 1134 du même code qui dispose: « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.”.

En l'espèce, il est constant que la somme de 20.000 euros indiquée dans le devis n°110 établi par Monsieur Simon RIVERO n'a jamais été réglée par la société PERRIN PARIS, laquelle pour dénier force obligatoire à ce devis fait valoir que le contrat n'a pas été valablement formé du fait que monsieur Jean-Baptiste AMEY, le signataire n'avait pas qualité pour engager la société.

Cependant, il résulte des pièces et explications données que les devis n° 114 et 120 ont été exécutés sans contestation par la société PERRIN PARIS et sont signés par le même signataire soit monsieur Jean-Baptiste AMEY (pièce 5 en demande) qui était le seul interlocuteur de Monsieur Simon RIVERO au vu des échanges des e-mails produits (pièces 6 à 8 en demande) et bénéficiait d'un mandat apparent de la société au sein duquel il exerçait la fonction de Directeur Général, de novembre 2013 à juillet 2014. La signature de Monsieur AMEY sur le devis litigieux a donc valablement engagé la société PERRIN PARIS envers Monsieur Simon RIVERO.

Il convient toutefois de vérifier, d'une part, si les prestations visées dans le devis n° 110 ont été exécutées, et d'autre part, si elles n'ont pas été réglées dans le cadre des deux devis suivants n° 114 et 120 qui sont présentées en défense comme des devis qui amendaient le premier devis en englobant en partie les mêmes prestations que celles visées dans le devis litigieux.

Il n'est pas justifié du fait que la prestation dite « Consulting et direction artistique pour la campagne AH1415 » a été effectivement réalisée.

15

Quant aux prestations « Direction artistique et suivi du projet pour le contenu web AH 1415 », elles ont été payées dans le cadre du devis n° 120 et celles relatives au « Consulting et réalisation des objets de communication » ont été réglées dans le cadre du devis n° 114.

Reste la prestation « Consulting et Direction artistique pour le lookbook AH 1415 » dont il n'est pas contesté qu'elle a été réalisée. Ainsi, le gérant de la société PERRIN PARIS a écrit dans un email du 25-09-2014 à Monsieur Simon RIVERO : « Je propose donc de vous régler le devis 120 dès que le site est en ligne, soit 6.000 euros et une partie du devis 110 correspondant à votre travail de DA sur le shoot Automne Hiver 2014 que j'avais estimé à 5.000 euros mais que je vous propose d'augmenter à 7.000 euros pour y inclure quelques recherches périphériques que nous vous avons confiées durant les derniers mois » (pièce n°21 en demande)

La société PERRIN PARIS sera donc condamnée à payer à Monsieur Simon RIVERO en exécution du devis n°110 pour la direction artistique du lookbook AH 1415 la somme de 7000 euros.

Sur la recevabilité de monsieur RIVERO à agir au titre de la contrefaçon de droit d'auteur sur le logo PERRIN, le site internet www.perrinparis.com, la papeterie et le packaging PERRIN, et le « moodboard »

La titularité des droits d'auteur sur le blason et sur le site internet est contestée par la société PERRIN PARIS.

Le caractère original des logo, photographies, papeterie et packaging revendiqués par Monsieur Simon RIVERO est également contesté en défense.

Monsieur Simon RIVERO réplique qu'il a créé, en sa qualité de directeur artistique, le logo, le blason et les codes couleurs de la société PERRIN PARIS et que ces créations portent l'empreinte de sa personnalité.

Sur ce ;

-la titularité sur le blason

L'article L113-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que la qualité d'auteur appartient sauf preuve contraire à celui ou à ceux sous le nom duquel l'œuvre est divulguée.

En l'espèce, il ressort de l'échange d'e-mails produits en défense que le logo a été créé par Monsieur Thomas Savary, lequel travaille en free lance. Au vu du site internet de Monsieur Savary, ce dernier se présente comme concepteur et designer graphique et a déjà réalisé plusieurs blasons pour d'autres sociétés (pièces n°3 et 4 en défense). Ainsi, Monsieur. Savary écrit le 16 juin 2014 à Monsieur Amey : « j'espère que tu es satisfait de ce qu'il t'a été présenté. Pour ma part, j'ai livré les blasons à Simon au terme des journées de travail convenues, sous sa direction. ». Monsieur Simon RIVERO indique d'ailleurs dans ses écritures (page 17) « qu'il a fait réaliser la blason PERRIN sous sa direction artistique ».

Monsieur Simon RIVERO ne peut donc revendiquer de droits d'auteur sur le blason.

-la titularité sur le site internet

Monsieur Simon RIVERO soutient être l'auteur du site internet perrinparis.com en faisant valoir qu'il a fait des choix artistiques dans la mise en page du site, en sa qualité de directeur artistique Web.

La défenderesse, elle, dénie à Monsieur Simon RIVERO la qualité d'auteur de son site internet en prétendant que ce dernier n'a fait qu'émettre des idées, des concepts pour la création du site, et ce, sur les instructions de Monsieur Amey, directeur général de la société PERRIN PARIS.

Il apparaît des explications et pièces versées au débat que le site a été réalisé par plusieurs salariés de la société PERRIN PARIS, ainsi Monsieur Simon RIVERO reconnaît avoir travaillé « en lien étroit avec le chef de projet Web, le concepteur-rédacteur multimédia et l'équipe de développement du projet ». (page 37 des conclusions en demande)

La société PERRIN PARIS a également fait appel aux services de l'agence de la société Adamsky pour réaliser les photos qui ont été intégrées au site internet. (factures à l'attention de M. Amey en pièces n°13 et 14 en défense).

Il s'agit donc d'un travail d'équipe de conception et réalisation du site internet sous la direction et les instructions de M. Amey, directeur général de la société PERRIN PARIS qui a donné des instructions précises. Ainsi, ce dernier écrivait à Monsieur Simon RIVERO dans un e-mail du 3 juin 2014 : « il faudra juste que le site soit fort visuellement (...) le site ne doit pas être trop vaporeux et plus organisé en limitant trop d'espaces morts et de fonds blanc (...) j'ai une vision plus agressive des choses », et dans un autre e-mail du 2 juin 2014 : « j'aimerais que vous discutiez avec Jeremy qui va s'occuper de développer le site avec qui j'ai travaillé depuis le début (pour prédéfinir les fonctionnalités et le gros du zoning). J'aimerais que toutes les fonctionnalités soient respectées, tout comme le zoning et la navigation ». (pièces n° 15 et 17 en demande).

Il résulte donc de ces éléments que le site internet est une œuvre collective de la société PERRIN qui a été à l'initiative de sa conception, a supervisé sa réalisation en donnant des instructions précises, financé la mise en œuvre et validé la finalisation du site.

Par conséquent, Monsieur Simon RIVERO ne justifie pas être l'auteur du site internet perrinparis.com et n'a pas qualité à agir en contrefaçon de droits d'auteur envers la société PERRIN PARIS sur ce site Web.

- l'originalité du logo, des photographies, de la papeterie et du packaging

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une œuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

Néanmoins, lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une œuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant sa personnalité.

- le logo

Logo 1 :

PERRIN

Logo 2 :

PERRIN PARIS

Monsieur Simon RIVERO indique que la création de ce logo a nécessité de nombreuses recherches en s'inspirant du mouvement minimaliste, cependant, ce logo n'est que la reprise du nom commercial de la société et son design se limite au choix d'une police qui est d'ailleurs plutôt banale, ce qui ne peut suffire à justifier d'un apport créatif qui rendrait le logo accessible à la protection du droit d'auteur.

15

2

- les cinq photographies :

Photo1

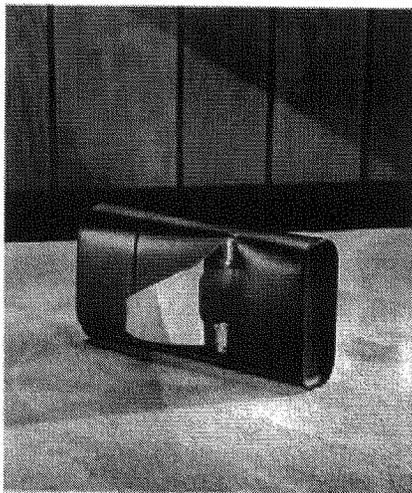


Photo2

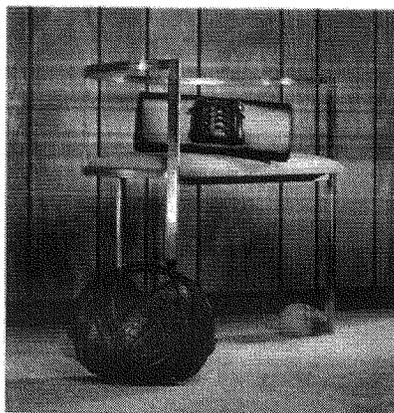


Photo3



Photo4

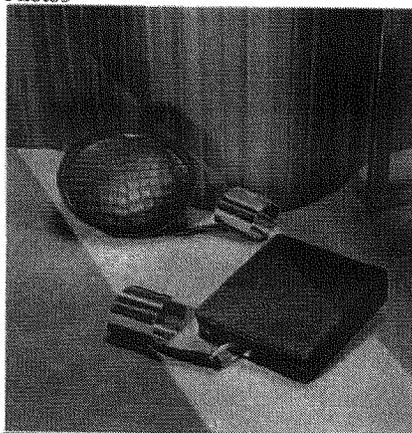


Photo 5

15

Pour statuer sur l'originalité des photographies, le tribunal se référera aux dispositions du code de propriété intellectuelle et aux critères énoncés par l'arrêt du 1er décembre 2011, (CJUE, 3e ch., 1er déc. 2011, aff. C145/10, EvaMaria P. c/Standard Verlags GmbH) qui précise:

« Il résulte du dix-septième considérant de la directive n° 93/98, qu'une création intellectuelle est propre à son auteur lorsqu'elle reflète la personnalité de celui-ci.

Or, tel est le cas si l'auteur a pu exprimer ses capacités créatives lors de la réalisation de l'œuvre en effectuant des choix libres et créatifs (...). S'agissant d'une photographie de portrait, il y a lieu de relever que l'auteur pourra effectuer ses choix libres et créatifs de plusieurs manières et à différents moments lors de sa réalisation.

Au stade de la phase préparatoire, l'auteur pourra choisir la mise en scène, la pose de la personne à photographier ou l'éclairage. Lors de la prise de la photographie de portrait, il pourra choisir le cadrage, l'angle de prise de vue ou encore l'atmosphère créée. Enfin, lors du tirage du cliché, l'auteur pourra choisir parmi diverses techniques de développement qui existent celle qu'il souhaite adopter, ou encore procéder, le cas échéant, à l'emploi de logiciels.

A travers ces différents choix, l'auteur d'une photographie de portrait est ainsi en mesure d'imprimer sa "touche personnelle" à l'œuvre créée».

En l'espèce, les cinq photographies montrent chacune un ou deux sacs de la société PERRIN PARIS posés au sol ou sur une chaise.

Le choix de l'angle de prise de vue est celui qui permet de montrer au mieux le sac objet de la promotion, c'est à dire vu de biais ou vu de haut.

Le choix de l'éclairage, «une lumière très claire », est celui qui met en valeur l'objet essentiel de la photographie c'est à dire les sacs PERRIN qui ont tous des couleurs foncées, ce qui est banal pour une photographie dont le but est de promouvoir l'objet à vendre. Monsieur Simon RIVERO indique en outre avoir voulu montrer des ombres mais n'explique pas ce choix.

Quant au choix du décor comme la couleur et la texture du sol et du mur, ou bien de la mise en scène comme l'ajout d'accessoires, d'un fruit ou d'une fleur, Monsieur Simon RIVERO se contente d'en faire la description puis d'en conclure que ces choix ne sont « évidemment pas le fruit du hasard » ou bien que « ces choix montrent l'empreinte de sa personnalité », sans expliciter le parti pris esthétique voulu par lui.

Par conséquent, Monsieur Simon RIVERO échoue à démontrer le caractère original de ces photographies, ce dernier a reproduit les codes des photographies de catalogues de mode et sera donc irrecevable à agir envers la société PERRIN PARIS en contrefaçon de droit d'auteur pour les cinq photographies revendiquées.

-la papeterie et le packaging :

Monsieur Simon RIVERO revendique la création d'une nouvelle identité de la « marque Perrin » à travers la réalisation d'une nouvelle papeterie et d'un nouveau packaging (cartes de visites, cartons de correspondances, enveloppes, boîtes, ruban...).

Cependant, Monsieur Simon RIVERO ne caractérise pas en quoi ces éléments seraient originaux, si ce n'est de souligner leur sobriété. Il n'est produit au débat qu'un exemple de carte de visite mentionnant le logo PERRIN. Or, il a été dit plus haut que ce logo revendiqué par Monsieur Simon RIVERO était dépourvu d'originalité.

Monsieur Simon RIVERO n'est donc pas non plus recevable à agir en contrefaçon de droit d'auteur sur ces éléments de papeterie et de packaging .

- le moodboard »

Monsieur Simon RIVERO revendique enfin le « moodboard », c'est à dire des photographies de mode prises par des tiers qu'il aurait sélectionnées dans le but d'inspirer, de donner le ton pour un shooting photo de produits PERRIN qu'il devait superviser et qui a finalement eu lieu sous la direction d'une autre personne. Monsieur Simon RIVERO produit six photographies de mode qu'il aurait sélectionnées et les compare aux photographies de présentation des sacs PERRIN qui ont été publiées sur les réseaux sociaux en faisant valoir que la société PERRIN PARIS a récupéré tout le travail réalisé en amont et ce, sans contrepartie financière.

La société PERRIN PARIS ne réplique pas sur ce point.

S'agissant seulement d'idées ou de concept, le « moodboard » n'est pas protégeable au titre du droit d'auteur. Par ailleurs, il convient de remarquer que le travail de direction artistique assuré par Monsieur Simon RIVERO pour la société PERRIN PARIS a été rémunéré dans le cadre du paiement des trois devis n° 110, 114 et 120.

Monsieur Simon RIVERO ne peut donc être dit recevable pour agir en contrefaçon de droit d'auteur sur le « moodboard » à l'égard de la société PERRIN PARIS.

sur les demandes reconventionnelles

- les actes de parasitisme commis par Monsieur Simon RIVERO envers la société PERRIN PARIS

A titre reconventionnel, la société PERRIN PARIS reproche à Monsieur Simon RIVERO d'avoir reproduit sur son site internet sans autorisation des photographies montrant les produits et le signe PERRIN en violation des droits exclusifs qu'elle détient sur sa dénomination sociale, sa marque et l'image de ses produits de maroquinerie. La société PERRIN PARIS soutient que Monsieur Rivero profite, sans aucun frais, pour développer ses propres prestations de « consulting », de la notoriété de PERRIN et de ses efforts d'investissements réalisés pour élaborer, promouvoir et distribuer ses

produits, que cette attitude s'analyse en parasitisme puisque Simon Rivero se place délibérément dans le sillage de la société PERRIN PARIS.

Monsieur Simon RIVERO répond qu'il a fait figurer sur son site destiné à présenter ses créations personnelles certaines créations qu'il a réalisées au profit de la société PERRIN PARIS, et qu'il n'a pas recherché l'accord de cette dernière car il est l'auteur de ces créations.

Sur ce ;

Vu l'article 1382,

Le parasitisme est caractérisé dès lors qu'une personne physique ou morale, à titre lucratif et de façon injustifiée, s'inspire ou copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

En l'espèce, il n'est pas contesté dans le cadre de ce litige la qualité d'auteur de Monsieur Simon RIVERO sur les photographies reproduites sur son site « simonrivero.com » .

Les pages du site internet de Monsieur Simon RIVERO telles qu'elles figurent dans le procès-verbal de constat versé au débat sont destinées à présenter son travail de création artistique s'agissant de photographies de mode et de promotion de sacs sous la marque de la société qui a eu recours à ses services. (pièce 8 en défense)

Il n'existe aucune ambiguïté à la vue de son site sur l'activité de Monsieur Simon RIVERO, puisqu'à chaque page sont mentionnés très clairement le nom de « Simon RIVERO » ainsi que les services qu'il propose, soit « art direction, graphic design, photography, typography ». Monsieur Simon RIVERO ne se présente donc pas comme fournisseur d'articles de maroquinerie vendus sous la marque de la société PERRIN PARIS.

Le signe « PERRIN » sur lequel la société PERRIN PARIS a des droits, comme marque et dénomination sociale, est en l'espèce utilisé à titre de référence pour promouvoir l'activité de création de Monsieur Simon RIVERO qu'il a réalisée pour un de ses clients.

Il n'y a donc pas en l'espèce de captation injustifiée de la valeur économique d'autrui.

Pour ces raisons, la société PERRIN PARIS sera déboutée de sa demande fondée sur le parasitisme.

-la procédure abusive

La société PERRIN PARIS succombe partiellement concernant la demande en paiement du devis, sa demande fondée sur la procédure abusive n'est donc pas justifiée en l'espèce et sera rejetée.

16

- sur les autres demandes

La demande en publication judiciaire de la présente décision n'est pas opportune et sera rejetée.

La société PERRIN PARIS, partie qui succombe partiellement, sera condamnée à payer les entiers dépens.

L'équité commande de condamner la société PERRIN PARIS à payer à Monsieur Simon RIVERO la somme de 3000 euros au titre des frais irrépétibles.

L'espèce justifie que soit ordonnée l'exécution provisoire sur l'entier jugement.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire rendu en premier ressort et rendu par remise au greffe au jour du délibéré,

Condamne la société PERRIN PARIS à payer à Monsieur Simon RIVERO la somme de 7000 euros conformément en paiement du lookbook AH1415,

Dit Monsieur Simon RIVERO irrecevable dans ses demandes en contrefaçon de droit d'auteur envers la société PERRIN PARIS concernant le blason, le logo, le site internet, les photographies, la papeterie et le packaging et le "moodboard",

Déboute la société PERRIN PARIS de sa demande reconventionnelle fondée sur le parasitisme envers Monsieur Simon RIVERO,

Déboute la société PERRIN PARIS de sa demande en procédure abusive,

Rejette la demande en publication judiciaire,

Condamne la société PERRIN PARIS à payer à Monsieur Simon RIVERO la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Condamne la société PERRIN PARIS aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 14 Janvier 2016

Le Greffier



Le Président

